

Liste des articles

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	9
Article 1.1.2.1. <i>Prescriptions antérieures abrogées.....</i>	9
Article 1.1.2.2. <i>Dispositions transitoires.....</i>	9
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	10
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	12
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	12
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	14
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.3. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.4. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.5. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.6. <i>Absence de garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.7. <i>Appel des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.8. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	16
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	16
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	16
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	16
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	16
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	16
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	16
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	17
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	17
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	17
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	17
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	17
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	18
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	18
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	20
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	20
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	20
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	20
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	20
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. <i>Principe général.....</i>	21
Article 4.1.2. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	21
Article 4.1.3. <i>Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....</i>	21
Article 4.1.4. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	21
Article 4.1.4.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable.....</i>	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance des réseaux collectant les effluents industriels.....	22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement et prévention des pollutions accidentelles.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	23
4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	23
4.3.6.1.2 Section de mesure.....	24
Article 4.3.6.2. Équipements.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	24
Article 4.3.9.1. Les métaux.....	24
Article 4.3.9.2. Les autres polluants.....	25
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.11. Eaux pluviales polluées accidentellement.....	25
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
Article 4.3.13. Impact des rejets aqueux sur l'environnement.....	25
Article 4.3.14. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	25
TITRE 5- DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1. Principe général.....	26
Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	26
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.7. Transport.....	27
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	27
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
Article 6.1.1. Aménagements.....	27
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	28
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	29
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	29
Article 7.1.5. Surveillance.....	29
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
Article 7.2.1. Chaufferies.....	29
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.2.1. Accès à l'établissement.....	29
Article 7.2.2.2. Circulation des engins de secours au sein de l'établissement.....	29
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.3.2. Installations électriques et mise à la terre.....	30
Article 7.3.3. Prévention du vieillissement.....	31
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	31
Article 7.3.5. Règles parasismiques.....	31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1. rétentions et confinement.....	31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 7.5.2. Interdiction des feux.....	32
Article 7.5.3. Travaux.....	32

Article 7.5.3.1. Contenu du permis de travail, de feu pour les installations à risques majeurs.....	32
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33
Article 7.5.6. Formation du personnel sur les installations à risques majeurs.....	33
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL BAS.....	33
<i>Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans la phase transitoire pendant laquelle l'établissement reste classé Seveso « Seuil Haut », avant la réduction de 300 tonnes à 50 tonnes de la quantité d'isobutane contenue dans les briquets.....</i>	
Article 7.6.1. Information des installations au voisinage.....	33
Article 7.6.2. Politique de prévention d'un accident majeur.....	33
Article 7.6.3. Dispositions d'urgence.....	33
Article 7.6.3.1. Plan d'opération interne.....	33
Article 7.6.4. Information préventive des populations.....	34
TITRE 8—PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES	34
Article 8.1.1. Dispositions générales	34
Article 8.1.2. Accès au stockage	34
Article 8.1.3. Propreté.....	34
Article 8.1.4. Modalités de stockage.....	34
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (ISOBUTANE) ET ZONE DE DÉPOTAGE	34
Article 8.2.1. Implantation – Aménagement.....	34
Article 8.2.1.1. Stockage en réservoirs fixes.....	34
Article 8.2.1.2. Accessibilité au stockage.....	35
Article 8.2.1.3. Aménagement du stockage.....	35
Article 8.2.1.4. Zone de dépôtage du gaz inflammable liquéfié.....	35
Article 8.2.2. Exploitation - Entretien.....	36
Article 8.2.2.1. Surveillance de l'exploitation.....	36
Article 8.2.2.2. Contrôle de l'accès.....	36
Article 8.2.2.3. Propreté.....	36
Article 8.2.2.4. État des stocks.....	36
Article 8.2.3. Dispositifs de prévention et de protection.....	36
Article 8.2.3.1. Consignes d'exploitation.....	36
Article 8.2.3.2. Prévention du surremplissage.....	36
Article 8.2.3.3. Arrêt d'urgence.....	37
Article 8.2.3.4. Soupapes et mesure de pression.....	37
Article 8.2.3.5. Organes de coupure.....	37
Article 8.2.3.6. Rétention.....	37
Article 8.2.3.7. Détection, alerte et asservissements.....	37
Article 8.2.3.8. Maintenance et contrôle.....	38
Article 8.2.3.9. Moyens d'arrosage et de lutte contre l'incendie.....	38
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE BRIQUETS AVANT EXPÉDITION.....	39
Article 8.3.1. Implantation.....	39
Article 8.3.2. Construction.....	39
Article 8.3.3. Issues de secours.....	39
Article 8.3.4. Électricité.....	39
Article 8.3.5. Éclairage.....	39
Article 8.3.6. Ventilation.....	39
Article 8.3.7. Chauffage.....	39
Article 8.3.8. Moyens de lutte contre l'incendie.....	39
Article 8.3.9. Exploitation.....	39
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE BRIQUETS	40
Article 8.4.1. Implantation.....	40
Article 8.4.2. Construction.....	40
Article 8.4.3. Issues de secours.....	40
Article 8.4.4. Électricité.....	40
Article 8.4.5. Chauffage.....	40
Article 8.4.6. Sécurité gaz des salles de remplissage.....	40
Article 8.4.7. Sécurité gaz des travées de distribution.....	40
Article 8.4.8. Détection gaz.....	40
Article 8.4.9. Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
CHAPITRE 8.5 UTILISATION DE SOLVANTS.....	41
Article 8.5.1. Plan de gestion des solvants (PGS).....	41
Article 8.5.2. Modification du solvant de dégraissage.....	41
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	41
Article 8.6.1. Dispositions contre l'incendie.....	41
Article 8.6.2. Exutoires de fumées.....	41
Article 8.6.3. Débouché à l'atmosphère	41
Article 8.6.4. Mise à la terre des équipements	41
Article 8.6.5. Dispositions générales	42
Article 8.6.5.1. Rétention et régulation thermique des bains de traitement.....	42
Article 8.6.5.2. Cuves et chaînes de traitement	42
Article 8.6.5.3. Ouvrages épuratoires	42

Article 8.6.5.4. Chargement et déchargement.....	42
Article 8.6.5.5. Canalisation de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués	43
Article 8.6.5.6. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées.....	43
Article 8.6.6. Dispositions générales d'exploitation.....	43
Article 8.6.7. Prévention de la pollution des eaux	44
Article 8.6.7.1. Principe général.....	44
Article 8.6.7.2. Consommation d'eau spécifique.....	44
Article 8.6.7.3. Installations de traitement des effluents.....	45
Article 8.6.8. Prévention de la pollution atmosphérique.....	45
Article 8.6.8.1. Principe général.....	45
Article 8.6.8.2. Conduits et installations raccordées.....	45
Article 8.6.8.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	45
Article 8.6.9. Suivi des émissions	46
Article 8.6.9.1. Surveillance des émissions.....	46
Article 8.6.9.2. Mesures et analyses des rejets aqueux	46
Article 8.6.9.3. Surveillance des rejets atmosphériques.....	46
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES (MOULAGE PLASTIQUE).....	47
Article 8.7.1. Implantation - aménagement.....	47
Article 8.7.1.1. Comportement au feu des bâtiments.....	47
Article 8.7.1.2. Accessibilité.....	47
Article 8.7.1.3. Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	47
Article 8.7.1.4. Moyens incendie.....	47
Article 8.7.2. Exploitation.....	47
Article 8.7.3. Air - odeurs.....	47
Article 8.7.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	47
Article 8.7.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet atmosphérique.....	48
Article 8.7.3.3. Surveillance des émissions.....	48
CHAPITRE 8.8 ACTIVITÉ D'INJECTION ZAMAK.....	48
Article 8.8.1. Implantation - aménagement.....	48
Article 8.8.1.1. Comportement au feu des bâtiments.....	48
Article 8.8.1.2. Accessibilité.....	48
Article 8.8.2. Air - odeurs.....	49
Article 8.8.2.1. Captage des rejets à l'atmosphère.....	49
Article 8.8.2.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	49
Article 8.8.2.3. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	49
CHAPITRE 8.9 DÉGRAISSAGE DE MÉTAUX PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANO-HALOGÉNÉS.....	49
Article 8.9.1. Implantation - aménagement.....	49
Article 8.9.1.1. Règles d'implantation.....	49
Article 8.9.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	49
Article 8.9.1.3. Accessibilité.....	49
Article 8.9.2. Exploitation - entretien.....	49
CHAPITRE 8.10 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT.....	50
Article 8.10.1. INJECTION PLASTIQUE.....	50
Article 8.10.2. Stockage de polymères.....	50
Article 8.10.3. Travail mécanique des métaux.....	50
Article 8.10.4. Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques.....	50
Article 8.10.5. Emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques.....	50
Article 8.10.6. Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.....	50
Article 8.10.7. Stockage de papier et carton.....	50
Article 8.10.8. Atelier de charge d'accumulateurs.....	50
Article 8.10.9. Application et séchage d'encres et peintures, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé ».....	51
Article 8.10.10. Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances appauvrissant la couche d'ozone.....	51
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.1.1. Principes et objectifs.....	51
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	51
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	51
Article 9.2.2. Relevé de la consommation d'eau.....	52
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets d'eau.....	52
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets	52
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	52
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	52
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	52
Article 9.2.6. Surveillance des eaux souterraines.....	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	52
Article 9.3.1. Actions correctives.....	52
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	52
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	52
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	53
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	53
Article 9.4.1. Bilan quadriennal de l'ensemble des rejets chroniques et accidentels.....	53

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	53
Article 9.4.3. Réexamen périodique des meilleures techniques disponibles (MTD)	53
CHAPITRE 9.5 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON.....	53
TITRE 10– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION.....	53
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	53
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	54
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	54



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'action départementale
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL DU 19 février 2014
autorisant la société du Briquet Jetable BJ75
à exploiter une installation de fabrication et de
remplissage de briquets sur la commune de REDON

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 41536

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU les actes en date des 09 avril 1993, 06 juillet 2001, 11 janvier 2002, 26 décembre 2002, 23 juin 2003, 24 mars 2006, 18 avril 2006, 12 décembre 2008 et 30 décembre 2009 antérieurement délivrés à la société du Briquet Jetable BJ75 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de REDON ;

VU la demande présentée le 16 avril 2012, complétée les 27 septembre 2012 et 26 octobre 2012, par la société du Briquet Jetable BJ75, dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnières à CLICHY (92110), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de remplissage de briquets sur le territoire de la commune de REDON au 2 rue Hauterive ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 18 février 2013 ;

VU la décision en date du 03 décembre 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines, du 09 avril 2013 au 23 mai 2013 inclus, sur le territoire des communes de REDON, BAINS-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS-DE-REDON, SAINT-JEAN-LA-POTERIE et SAINT-PERREUX ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 22 mars 2013 et du 10 avril 2013 de cet avis dans plusieurs journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de REDON, BAINS-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS-DE-REDON, SAINT-JEAN-LA-POTERIE et SAINT-PERREUX ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 3 avril 2012 et du 29 août 2012 du CHSE de la société du Briquet Jetable BJ75 ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du 10 février 2014 du demandeur signalant n'avoir pas d'observation sur le projet d'arrêté communiqué ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire- Bretagne et du SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du plan d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) de la région Bretagne ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses étayées de la part du pétitionnaire dans le cadre d'une volonté de transparence et d'ouverture ;

CONSIDERANT que les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction respectent les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les activités pratiquées par la société du Briquet Jetable BJ75 entrent dans le cadre des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 28 janvier 2014 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans sa réponse du 10 février 2014 ;

CONSIDERANT que les dernières inspections du site n'ont pas à ce jour révélé de dysfonctionnements ou de non conformités majeures ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par les différents services et les communes consultés ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de quatre recommandations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société du Briquet Jetable BJ75, dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnières à CLICHY (92110), est autorisée à modifier, selon le détail fourni dans les articles suivants et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de son établissement spécialisé dans la fabrication de briquets sur le territoire de la commune de REDON, au 2 rue Hauterive, (coordonnées Lambert II étendu de l'entrée du site rue Hauterive : X = 268 125 m et t Y= 2 304 846 m).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions antérieures abrogées

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des actes antérieurs suivants, sous réserve des dispositions transitoires détaillées aux paragraphes suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°23436 du 09 avril 1993,
- Arrêté préfectoral n°23436-1 du 06 juillet 2001,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°26436 -2 du 11 janvier 2002,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°23436-4 du 23 juin 2003,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°23436-5 du 24 mars 2006,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°23436-6 du 12 décembre 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°23436-7 du 10 décembre 2009.

Article 1.1.2.2. Dispositions transitoires

Dès mise en œuvre de la réduction du stock d'isobutane en briquets de 300 tonnes à 50 tonnes, l'exploitant en informe le Préfet par courrier en précisant la date effective de cette réduction.

Jusqu'à cette date, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- le classement de l'établissement dans la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 1412 relative au stockage de gaz inflammables liquéfiés s'établit comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1412	1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	<u>Stockage de 442 tonnes de gaz combustible liquéfié (isobutane) :</u> - briquets (300 t) - 3 réservoirs fixes de capacité totale de 100 m ³ (142 t).	AS*

*Autorisation avec servitudes, en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement

- en conséquence, l'établissement est dit Seveso Seuil Haut et il est soumis aux obligations liées à ce classement, en particulier celles détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées ;
- les garanties financières liées au classement en autorisation avec servitudes définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 n°23436-1 continuent à s'appliquer, en complément de celles définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, selon les modalités précisées à ce même chapitre.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	A,E,D,NC
1412*	2.a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t .	<u>Stockage de 192 tonnes de gaz combustible liquéfié (isobutane) :</u> - briquets (50 t) - 3 réservoirs fixes de capacité unitaire de 100 m ³ (total de gaz en cuves 142 t).	A
1414	1	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs en gaz inflammables liquéfiés	Installation de remplissage de briquets	A
1414	2	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation		A
2552	1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux, La capacité de production étant supérieure à 2 t/j .	Capacité de production = 25 t/j (procédé d'injection d'alliage zinc/aluminium)	A
3250	b	Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Capacité de production = 25 t/j (procédé d'injection d'alliage zinc/aluminium) « INSTALLATION IED »	A
2560	B.1	Métaux et alliages (travail mécanique des) Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance totale = 3000 kW	E
2564	A.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organo-halogénés ou les solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	5 machines hermétiques contenant 400 litres chacune de liquide organo-halogéné (volume total = 2000 l)	A

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	A,E,D,NC
2565	1 b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Chaîne de laitonage : 9 100 L Chaîne nickelage= 18 400 L Chaîne de zingage= 34 800 L Cuves annexes = 25 500 L Total volume cuves = 87 800 litres Surface traitée maximale/j = 16 500 m ² Rejet volume maximal/j = 236 m ³ Moyenne journalière des rejets sur une année= 183 m ³	A
3260		Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Total volume cuves = 87 800 litres RUBRIQUE PRINCIPALE « INSTALLATION IED »	A
2661	1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Injection plastique : 51 t/j	E
2662	2	Stockage de polymères, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieure à 40 000 m ³	5 000 m ³	E
1111	1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,9 t de cyanures solides	D
1131	2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9,6 t	D
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.	1174kg	D
1433	B.b	Installations de mélange (autres que simple mélange à froid) ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	4 t	D
1530	3	Dépôt de papier et cartons, le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 000 m ³	D
2925		Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale utilisée = 200 kW (puissance du chargeur le plus puissant : 15 kW)	D

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	A,E, D,NC
2940	2.b	Application et séchage d'encres et peintures, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Consommation de 97 kg/j d'encre pour les opérations de sérigraphie	D
1131	1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	total= 2,6 t	NC
1172		Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	total= 3,2 t	NC
1173		Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	total= 5 t	NC
1200		Emploi et stockage de comburants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Permanganate de potassium et peroxyde d'hydrogène total= 1,2 t	NC

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

*Conformément à l'article 1.1.2 du présent arrêté, le tonnage d'isobutane stocké dans les briquets reste autorisé à 300 tonnes jusqu'à la notification visée à ce même article. Il devra ensuite être limité à 50 tonnes.

L'établissement est classé en « seuil haut » jusqu'à cette notification, après quoi il sera classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de REDON, dans la zone industrielle de la Barre de REDON.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, abrite les principales activités suivantes :

- ▲ Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412) et installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation (rubrique 1414)

Le stockage des briquets conditionnés est effectué dans le bâtiment 9.

Le parc butane comporte une zone de stockage de gaz isobutane comprenant 3 réservoirs de capacité unitaire de 100 m³ (soit 142 t d'isobutane au total) et une zone de dépotage.

Le circuit du gaz isobutane dans l'usine se décompose suivant les 6 parties suivantes :

- le dépotage de gaz,
- le stockage de gaz,
- les pompes de transfert de gaz,
- les lignes aller-retour d'alimentation en gaz,
- les travées de distribution de gaz,
- l'alimentation sur les machines d'assemblage et de remplissage des briquets.

▲ **Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs en gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1414)**

Elle consiste en l'activité d'assemblage et de remplissage de briquets, effectuée dans les salles J1, J1 bis, J5 et J5 bis.

▲ **Stockage de produits chimiques (rubriques 1111 et 1131)**

Les produits chimiques utilisés pour le traitement de surface sont stockés dans les bâtiments 2 bis et 11.

Le stockage de ces produits chimiques comprend, notamment, au maximum :

- 0,9 t de produits solides très toxiques (cyanures solides) dans un magasin spécifique pour les produits cyanurés ;
- 9,6 t de produits liquides toxiques (produits de passivation chromique, produits de décapage, brillanteur bain de laiton, additif rinçage, acide borique et chlorure de nickel dans un magasin pour produits non cyanurés).

▲ **Traitement électrolytique de surfaces (rubrique 2565)**

L'activité de traitement de surface a lieu dans le bâtiment 2 bis et dans le bâtiment 11.

Le volume total des bains de traitement des métaux est de 87 800 litres.

Le site dispose des 4 chaînes suivantes de traitement des métaux :

- une chaîne de laitonage de pièces Zamak (9 100 litres),
- une chaîne de nickelage de pièces métalliques (18 400 litres),
- deux chaînes de zincage de pièces Zamak (34 800 litres).

Il n'y a aucun bain de cadmiage.

La capacité totale des cuves annexes au traitement de surface dans le bâtiment 2 bis est de 12 700 litres.

La capacité totale des cuves annexes au traitement de surface dans le bâtiment 11 est de 12 800 litres.

Une station physico-chimique de traitement des effluents des chaînes de laitonage, nickelage et zincage est installée dans le bâtiment 2 bis et une station physico-chimique de traitement des effluents des chaînes de zincage est installée dans le bâtiment 11.

Un stockage tampon des effluents est réalisé pour contrôle de la qualité avant rejet par bâchées.

▲ **Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (rubrique 2552)**

Cette activité consiste en la fabrication de pièces injectées de Zamak (alliage de zinc et d'aluminium) dont la capacité de production est de 25 t/j.

▲ **Opération de dégraissage (rubrique 2564)**

L'opération de dégraissage est effectuée à l'aide liquide organo-halogéné (5 machines hermétiques de capacité unitaire de 400 litres)

▲ **Opération de sérigraphie (rubrique 2940)**

L'opération de sérigraphie consomme au maximum 97 kg/j d'encre.

▲ **Stockage de matières plastique (rubrique 2662)**

Les trois principales matières plastiques, stockées sont : le delrin, le nylon et le polystyrène, pour un volume de 5 000 m³.

▲ **Stockage de cartons (rubrique 1530)**

Le stockage de cartons représente une quantité totale maximale de 5000 m3.

▲ **Transformation de polymères par pression (rubrique 2661)**

Cette opération consiste en de l'injection plastique pour un total maximal de 51 t/j.

▲ **Travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560)**

L'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation présente une puissance maximale de 3 000 kW.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge, pour les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, des frais occasionnés par :

- la mise en sécurité du site de l'installation ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines en cas de pollution ou d'accident.

En complément de ces garanties financières, celles définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°23436-1 du 6 juillet 2001 continuent à s'appliquer jusqu'à la date effective de mise en œuvre de la réduction du stock d'isobutane en briquets de 300 tonnes à 50 tonnes visée à l'article 1.1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé de la façon suivante :

- jusqu'à la date effective de mise en œuvre de la réduction du stock d'isobutane en briquets de 300 tonnes à 50 tonnes visée à l'article 1.1.2. : avant le 28 août 2016, le montant est fixé à 196 000 € ; après le 28 août 2016, si la réduction du stock de briquets n'est pas encore intervenue, il est fixé à 284 754 € ;
- à partir de la date effective de mise en œuvre de la réduction du stock d'isobutane en briquets de 300 tonnes à 50 tonnes visée à l'article 1.1.2., le montant de référence des garanties financières pour les activités visées à l'article 1.2.1 est fixé à **88 754 €**, sur la base des données figurant dans le tableau ci-après.

	Caractéristique	Valeur maximale	Unité
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Q1 : quantité maximale de produits et de déchets dangereux présents sur le site à éliminer	20	tonnes
	Q2 : quantité maximale de produits et de déchets non dangereux présents sur le site à éliminer	4	tonnes
	CTR1 : coût de transport des produits ou des déchets dangereux à éliminer	40	euros

	CTR2: coût de transport des produits ou des déchets non dangereux à éliminer	35	euros
	d1 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion de la quantité Q1	1	Intégrées dans le coût de transport
	D2 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion de la quantité Q2	1	Intégrées dans le coût de transport
	C1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou des déchets dangereux	110	euros
	C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou des déchets non dangereux	85	euros
Interdictions ou limitations d'accès au site	P : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	2200	mètres
	Cc : coût linéaire de clôture soit 50 €/m	0	
	N : nombre d'entrées du site	3	
	nP : Nombre de panneaux (nombre d'entrée du site +périmètre/50)	47	
	Pp : prix d'un panneau	15	euros
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Np : nombre de piézomètres à installer	0	
	Cp : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre, soit 300 € par mètre e piézomètre creusé	300	euros
	h : profondeur des piézomètres	0	
	Cp : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes, soit 2000 € par piézomètre.	2000	euros
	CD : coût d'un diagnostic de pollution des sols (pour une superficie > 10 hectares, CD = 60000 € + 2000 €/hectare au-delà de 10 hectares)	72959	euros

ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet, au moins trois mois avant leur date d'échéance. Ce nouveau document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

– tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

– sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur emplacement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation et est transmise au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre site des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir des effets en-dehors des limites de l'établissement et en limiter les conséquences ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations sur les installations à risque doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ▲ les modes opératoires,
- ▲ les contrôles des systèmes de sécurité,
- ▲ la conduite à tenir en cas de situation anormale.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'insertion paysagère des merlons est réalisée de telle sorte que ces derniers ne constituent pas une gêne visuelle pour les riverains, tout en préservant la sécurité en cas d'incendie notamment.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance, nouveau ou non prévu, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs délivrés par le Préfet et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à déclaration ou à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Rejets atmosphériques	Performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel : dans l'année suivant la mise en service des nouvelles installations prévues dans le dossier de demande d'autorisation. <u>Traitement de surface :</u> - mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 8.6.8.3, et estimation des émissions diffuses : au moins une fois tous les trois ans. <u>Moulage plastique :</u> - débit rejeté et concentration en poussières et en COV : au moins une fois tous les trois ans. <u>Injection Zamak :</u> - débit rejeté et concentration en poussières : au moins tous les trois ans.
Article 9.2.2	Consommation d'eau	Relevé hebdomadaire.
Article 9.2.3	Rejet eaux résiduaires	Analyse d'un échantillon représentatif avant rejet en cas de traitement par bâchée. Relevé journalier du volume total rejeté. Mesures journalières du niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent. Mesures hebdomadaires du niveau des rejets en métaux. Mesures mensuelles, par un organisme extérieur, portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.3.9.

Article 4.3.13	Diagnostic hydrobiologique (IBGN) du Thuet en amont et en aval du point de rejet des eaux industrielles	Tous les 3 ans.
Article 9.2.3	Rejets eaux pluviales	Mesure annuelle, par un organisme extérieur, portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.3.12.
Article 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant leur date d'échéance
Article 1.5.4	Actualisation du montant des garanties financières	- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Article 1.6.1	Modification des installations	En cas de modification des éléments du dossier de demande d'autorisation
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours
Article 4.3.13	Diagnostic hydrobiologique (IBGN) du Thuet en amont et en aval du point de rejet des eaux industrielles	Dans le mois qui suit leur réception
Article 9.2.3	Analyse et transmission des résultats des rejets aqueux	dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de commentaires en cas de non conformités.
Article 9.2.1	Analyse et transmission des résultats des rejets atmosphériques	dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Article 9.2.5	Rapport d'analyse des émissions sonores	Dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de commentaires en cas de non conformités.
Article 9.4.1	Bilan des rejets chroniques et accidentels	Quadriennale
Article 9.4.2	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement éventuel des rejets atmosphériques en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement de rejets atmosphériques devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation des installations concernées par les rejets atmosphériques comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits susceptibles pouvant émettre des poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs d'aspiration.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en accord avec la description qui en est faite dans le dossier de demande d'autorisation. Tout autre rejet doit être porté à la connaissance du Préfet, préalablement à la mise en service.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets et l'impact que l'établissement génère vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des disconnecteurs sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés par les différents réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux industrielles,
- les ouvrages et aménagements de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage, bassin tampon,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet au milieu.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX COLLECTANT LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement de la canalisation destinée au rejet des eaux industrielles traitées et d'une partie des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Par ailleurs, l'établissement dispose :

- de ballons obturateurs utilisables sur les canalisations de rejet des eaux exclusivement pluviales du site, pour celles qui sont accessibles ;
- d'un ballon obturateur à disposition du gestionnaire des étangs du Thuet. Ce dispositif peut être installé au niveau de la vanne de barrage sur la buse qui conduit à la Vilaine, ce qui permet d'isoler l'étang du milieu récepteur aval, en particulier en cas de déversement accidentel ou d'incendie sur le site. L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour qu'une capacité de rétention de 1500 m³ soit maintenue disponible dans l'étang du Thuet, récepteur des eaux industrielles traitées et des eaux pluviales du site.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales,
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
3. les effluents industriels traités en interne,
4. les eaux polluées traitées à l'extérieur.

Avant leur point de contrôle, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents industriels pollués.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents traités en interne ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement et leur composition est compatible avec la bonne performance des ouvrages de traitement.

Pour les effluents traités à l'extérieur, l'exploitant s'assure que le prestataire a les autorisations préfectorales pour traiter ces effluents.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement interne survient, l'établissement ne rejetant ses effluents industriels par bâchée qu'après contrôle, aucun rejet ne sera effectué si les contrôles ne sont pas conformes. Les effluents seront alors soit retraités par les ouvrages d'épuration internes jusqu'à conformité, soit envoyés pour traitement vers un prestataire agréé.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les anomalies de fonctionnement de la station d'épuration et les mesures correctives mises en place sont enregistrées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées domestiques produites sur le site sont dirigées vers le réseau d'eaux usées du pays de REDON et sont traitées par la station d'épuration située dans la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-POTERIE.

Les effluents industriels issus des installations de production sont traités par les stations d'épuration internes, et sont rejetés, après contrôle, dans l'étang artificiel « Le Thuet » qui se jette dans la Vilaine.

Les eaux pluviales se déversent pour partie dans l'étang du Thuet et pour l'autre partie dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Les eaux pluviales collectées sur les parkings imperméabilisés sont préalablement traitées par des débouilleurs déshuileurs.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et après leur épuration, les valeurs limites d'émissions ci-dessous définies.

Elles sont applicables au niveau du point de prélèvement d'échantillons prévu à l'article 4.3.6.1.1.

Elles doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Les rejets des eaux résiduaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Article 4.3.9.1. Les métaux

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

MÉTAUX	Concentration limite journalière en mg/l*	Concentration limite en moyenne mensuelle**
Al	5,0	5,0
Cr VI	0,1	0,1
Cr III	3	2
Cu	2	2
Fe	5	5
Ni	4	2
Zn	5	2
Métaux Totaux	15	15

*la concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

**la concentration moyenne mensuelle est définie comme la moyenne mensuelle des résultats obtenus en concentration journalière.

Le volume maximal quotidien des eaux industrielles rejetées dans l'étang du Thuet est fixé à 236 m³/j.
 La moyenne annuelle des volumes journaliers rejetés est limitée à 183 m³/j.

Article 4.3.9.2. Les autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Concentration limite journalière en mg/l*
MES	30
CN (aisément libérables)	0,1
F	15
P	10
DCO	300
Indice hydrocarbure	5

*la concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES POLLUÉES ACCIDENTELLEMENT

Les eaux pluviales polluées accidentellement (déversement, eaux d'extinction d'un incendie,...) sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites fixées par le présent arrêté pour le rejet d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales
MES (NFT 90-105)	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO (NFT 90-101)	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures	10 mg/l

Les eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.13. IMPACT DES REJETS AQUEUX SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant continuera à faire réaliser un diagnostic hydrobiologique (IBGN) du Thuet en amont et en aval du point de rejet des eaux industrielles.

L'évaluation de l'Indice Biologique Global est effectuée selon la norme en vigueur.

Les résultats de ces diagnostics sont adressés, dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des installations classées qui pourra modifier la périodicité et l'emplacement de ces contrôles.

ARTICLE 4.3.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés par l'établissement, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, déchets du séparateur d'hydrocarbures, etc.).

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux et des sols, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés et conservés par l'exploitant:

- code du déchet de la nomenclature;
- dénomination du déchet;
- quantité enlevée;
- date d'enlèvement;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;

- destination du déchet (éliminateur);
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et leur nature (incendie, atmosphère explosive, risque toxique).

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre éventuellement informatisé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que le plan général des stockages visé à l'article 7.1.1.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble de l'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. SURVEILLANCE

Une surveillance du site est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120 et sans communication avec le bâtiment (accès par l'extérieur).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accès à l'établissement

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, dégagement des accès,...) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès de secours » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Circulation des engins de secours au sein de l'établissement

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour l'accès des engins de secours aux bâtiments et aux installations à risques. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. – Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des bâtiments ;
- de réseaux sprinkler dans les bâtiments de production et de stockage entraînant l'alerte automatique du CODIS en cas de déclenchement ;
- d'une réserve en eau spécifique de 600 m³ équipée en accord avec le service d'incendie et de secours ;
- d'une pomperie incendie capable de fournir un débit total de 466 m³/h avec une pression en sortie de 8,8 bar minimum. La pomperie est secourue en cas de perte d'alimentation électrique sur le réseau public ;
- d'un réseau de bornes incendie reliées au réseau public ou au réseau d'incendie interne. Le réseau est conçu de telle sorte que tout point du site à protéger (bâtiment, installation classée, matière combustible), se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport, auxquelles l'exploitant doit remédier. Le rapport de vérification est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PRÉVENTION DU VIEILLISSEMENT

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES PARASISMIQUES

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'établissement en termes de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Les aires de dépotage de produits chimiques ou de gaz inflammables liquéfiés sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des installations présentant des risques accidentels ou utilisant des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ainsi que l'exploitation des installations de traitement des rejets, doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le « permis de feu » éventuel et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Article 7.5.3.1. Contenu du permis de travail, de feu pour les installations à risques majeurs

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour les travaux ou interventions pouvant affecter la sécurité qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées ainsi que les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, tenues à jour. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces consignes soient connues et tenues à disposition du personnel concerné, qui devra y être formé.

Des consignes doivent notamment être établies pour les opérations suivantes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de risque de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL SUR LES INSTALLATIONS À RISQUES MAJEURS

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL BAS

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans la phase transitoire pendant laquelle l'établissement reste classé Seveso « Seuil Haut », avant la réduction de 300 tonnes à 50 tonnes de la quantité d'isobutane contenue dans les briquets.

ARTICLE 7.6.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.6.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION D'UN ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

ARTICLE 7.6.3. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.3.1. Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de son établissement, établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, et le met en œuvre dès que nécessaire.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Ce plan est périodiquement mis à jour, lors de toute modification importante des installations ou de l'organisation, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

ARTICLE 7.6.4. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stockage des produits chimiques doit être implanté dans un local convenablement ventilé.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations, s'il est sous forme solide, ne doit pas excéder 8 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations, s'il est sous forme liquide, ne doit pas excéder 8 mètres.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être laissé entre les stockages et le plafond.

ARTICLE 8.1.2. ACCÈS AU STOCKAGE

Seuls les personnels désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances dangereuses et ne délivrent que les quantités strictement nécessaires à l'utilisation prévue.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ

Les locaux de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. MODALITÉS DE STOCKAGE

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques liquides doivent être stockés verticalement.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (ISOBUTANE) ET ZONE DE DÉPOTAGE

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.2.1.1. Stockage en réservoirs fixes

L'installation de stockage des trois réservoirs aériens de capacité unitaire 47,3 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	7

Article 8.2.1.2. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 8.2.1.3. Aménagement du stockage

La zone de stockage des réservoirs fixes aériens, constituée de 3 cuves de capacité unitaire 100 m³ (soit 47,3 tonnes) est située dans le parc isobutane entouré de merlons de terre de 10 m d'épaisseur et de 6 m de haut. Les cuves sont distantes de 15 m et séparées par un merlon de terre de 6 m d'épaisseur et de 4 m de hauteur.

Le parc butane est séparé des autres installations du site et de l'extérieur par une clôture de hauteur au moins égale à 2,5 mètres.

Les réservoirs reposent de façon stable sur des berceaux. La génératrice inférieure du réservoir est à plus de 0,10 mètres du sol.

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un réservoir voisin, les réservoirs ne sont pas alignés sur leur axe cylindrique.

Toutes les vannes sont aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.2.1.4. Zone de dépotage du gaz inflammable liquéfié

La zone de dépotage est séparée des cuves fixes de stockage par des merlons de terre de 10 m d'épaisseur et de 6 m de haut.

Les dispositions sont prises afin qu'un seul camion puisse se présenter à cette zone de dépotage.

Le poste de dépotage est muni de bras rigides, équipés d'un système auto-obturant en cas d'arrachement.

Le camion situé sur la zone de dépotage est positionné sous un portique équipé d'un système d'arrosage à eau, type déluge.

Le sol de l'aire de stationnement des camions est en béton et l'emplacement des camions est matérialisé.

Une cuvette de rétention déportée est mise en place à proximité immédiate des postes de déchargement du gaz.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.2.2.1. Surveillance de l'exploitation

Les opérations de dépotage de gaz inflammable liquéfié sont effectuées en présence d'une personne de l'établissement habilitée à cet effet. Cette dernière est formée à la conduite du dépotage et dispose d'instructions pour déclencher l'arrosage de la zone de dépotage en cas de fuite de gaz ; elle est dotée d'un poste émetteur récepteur portable et antidéflagrant permettant d'informer immédiatement le responsable de l'usine de tout incident.

La zone de dépotage et les réservoirs fixes sont sous contrôle caméra de jour et de nuit.

Article 8.2.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres minimum avec porte).

Avant tout transfert de gaz, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citernes) est bien celui déclaré par le fournisseur par rapport au planning de livraison fixé, et qu'il est habilité pour le transport de l'isobutane.

Article 8.2.2.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres de manière à éviter la présence de matières combustibles à proximité des installations. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

Article 8.2.2.4. État des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'isobutane détenue. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Article 8.2.3.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 8.2.3.2. Prévention du surremplissage

Le surremplissage des réservoirs fixes aériens est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Afin de vérifier le bon fonctionnement de la mesure de niveau et de détecter toute anomalie, le niveau des réservoirs fixes aériens est comparé à la consommation de gaz liée à la production et aux rotations des camions de déchargement d'isobutane.

La défaillance du transmetteur de mesure de niveau entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage d'un réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 87 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage par le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées : l'arrêt automatique des pompes de déchargement et du compresseur de déchargement, sans temporisation, la fermeture automatique des vannes motorisées et

de toutes les électrovannes des lignes, travées de distribution et machines d'assemblage des briquets, et la coupure électrique des salles d'assemblage des briquets.

Article 8.2.3.3. Arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence installés dans le parc butane et dans la zone de dépotage permettent de provoquer la mise en sécurité de toute l'installation gaz (arrêt des compresseurs et pompes, fermeture des vannes), et déclenchent la sirène d'alerte du site.

Un bouton coup de poing au minimum permet de déclencher l'arrosage des réservoirs.

Un bouton coup de poing au minimum permet de déclencher l'arrosage du camion.

Article 8.2.3.4. Soupapes et mesure de pression

Chaque réservoir aérien fixe est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable. Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 8.2.3.5. Organes de coupure

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 8.2.3.3. Elles sont doublées par une vanne manuelle.

Les tuyauteries reliant les réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique, à sécurité positive. Les organes externes sont à sécurité feu, implantés au plus près de la paroi du réservoir, manoeuvrables à distance, et ils sont actionnés automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection feu.

Article 8.2.3.6. Rétention

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous les réservoirs ;
- Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle est commun à plusieurs réservoirs du fait de la compatibilité entre les produits stockés;
- Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli;
- Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi.

Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques par la présence de merlons de terre.

Article 8.2.3.7. Détection, alerte et asservissements

La zone de dépotage du camion-citerne est équipée d'un détecteur de flammes. Les actions ci-après sont asservies au déclenchement du détecteur, sans temporisation :

- l'arrosage déluge fixe du camion-citerne au poste de dépotage ;
- l'arrêt du dépotage (arrêt du compresseur, arrêt de la pompe de dépotage et fermeture de l'électrovanne de dépotage) ;
- l'arrêt du réseau gaz en totalité (arrêt de la pompe de transfert, fermeture des électrovannes du parc butane, de la travée de distribution et des machines d'assemblage) ;
- l'alerte du personnel (sirène) et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours CODIS (appel téléphonique).

En cas de défaillance du système automatique, l'arrosage déluge peut être mis en œuvre à distance par des boutons de sécurité et une vanne manuelle.

La zone de stockage d'isobutane en réservoirs fixes est équipée d'un détecteur de flammes par cuve. Les actions ci-après sont asservies au déclenchement d'un de ces détecteurs, sans temporisation :

- l'arrosage déluge fixe des trois réservoirs ;
- l'arrêt du dépotage (arrêt du compresseur, arrêt de la pompe de dépotage et fermeture de l'électrovanne de dépotage) ;
- l'arrêt du réseau gaz en totalité (arrêt de la pompe de transfert, fermeture des électrovannes du parc butane, de la travée de distribution et des machines d'assemblage) ;
- l'alerte du personnel (sirène) et du CODIS (appel téléphonique).

En cas de défaillance du système automatique, l'arrosage déluge peut être mis en œuvre à distance par des boutons de sécurité et une vanne manuelle.

La zone de dépotage et la zone de stockage des réservoirs fixes sont équipées de détecteurs de gaz afin de pouvoir détecter dans les meilleurs délais toute fuite de gaz. L'implantation des détecteurs tient compte des caractéristiques de l'isobutane utilisé, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Les détecteurs de la zone de dépotage sont situés à moins de 20 mètres des organes de transfert du camion et de la pompe de dépotage. Le réseau de détecteurs de la zone de stockage inclut des détecteurs à moins de 10 mètres des piquages de chaque cuve et dans la salle des pompes de transfert.

Le premier seuil d'alarme gaz est réglé à 20 % maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce premier seuil entraîne une alarme visuelle et sonore au poste de dépotage avec un report téléphonique auprès des responsables concernés.

Le deuxième seuil d'alarme gaz est réglé à 50 % maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce deuxième seuil entraîne, outre l'alerte susvisée et sans temporisation :

- l'arrêt du dépotage (arrêt du compresseur, arrêt de la pompe de dépotage et fermeture de l'électrovanne de dépotage) ;
- l'arrêt du réseau gaz en totalité (arrêt de la pompe de transfert, fermeture des électrovannes du parc butane, de la travée de distribution et des machines d'assemblage).

L'exploitant établit un plan des détecteurs gaz et flammes indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis.

Article 8.2.3.8. Maintenance et contrôle

Les dispositifs de prévention et de protection visés au présent article 8.2.3 font l'objet d'un entretien régulier. Les détecteurs de niveau, de flamme et de gaz sont régulièrement testés, ainsi que le bon fonctionnement des asservissements.

Les opérations de maintenance, les contrôles et leur résultat sont tracés, sous un format tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces dispositifs, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires adaptées.

Article 8.2.3.9. Moyens d'arrosage et de lutte contre l'incendie

Le parc butane est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. En complément des moyens visés à l'article 7.2.3, qui doivent couvrir le parc butane et la zone de dépotage, ces derniers sont équipés des moyens suivants :

- pour chaque réservoir, un système fixe d'application d'eau de refroidissement capable d'assurer un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau sur la paroi de 10L/m²/min. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection ;
- un portique équipé d'un système fixe d'arrosage à eau, type déluge, au niveau de l'emplacement du camion-citerne en cours de dépotage.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE BRIQUETS AVANT EXPEDITION

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

Le bâtiment de stockage des briquets avant expédition est implanté à au moins 30 m de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.3.2. CONSTRUCTION

Le bâtiment est réalisé avec des éléments incombustibles. Il est protégé conformément aux conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 8.3.3. ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et en directions opposées pour que tout point du bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elle.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes intérieures ou extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès convenablement balisé.

ARTICLE 8.3.4. ÉLECTRICITÉ

Les installations électriques sont limitées à celles uniquement nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 8.3.5. ÉCLAIRAGE

L'éclairage est électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.3.6. VENTILATION

Le bâtiment est ventilé par convection naturelle.

ARTICLE 8.3.7. CHAUFFAGE

La zone de stockage de briquets n'est pas chauffée. Seul le bureau est équipé d'un chauffage, et celui-ci ne repose pas sur un dispositif de combustion au sein du local.

ARTICLE 8.3.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Outre les moyens généraux décrits à l'article 7.2.3, le bâtiment de stockage des briquets avant expédition est équipé d'au moins :

- de deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roue ;
- de Robinets d'Incendie Armés situés à proximité des issues ;
- d'un système d'arrosage sprinkler.

ARTICLE 8.3.9. EXPLOITATION

Le bâtiment est dédié au stockage de briquets.

Tout autre stockage de matières inflammables ou comburantes est maintenu éloigné d'au moins 5 mètres du bâtiment. Le stockage de matières combustibles est limité aux éléments de palettisation nécessaires à l'encours d'activité (palettes, cartons, film plastique).

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de briquets stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation du bâtiment de stockage des briquets se fait sous la surveillance d'une personne formée aux dangers des produits.

Le bâtiment de stockage est clos en l'absence du personnel d'exploitation et mis sous surveillance anti-intrusion.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE BRIQUETS

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Les installations de remplissage en gaz des briquets sont situées dans quatre salles distinctes : salle J1, salle J1 bis, salle J5 et salle J5bis.

ARTICLE 8.4.2. CONSTRUCTION

Leurs toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles.

ARTICLE 8.4.3. ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'atelier ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles.

ARTICLE 8.4.4. ÉLECTRICITÉ

A proximité de l'accès à chaque atelier est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.4.5. CHAUFFAGE

Il n'y a pas de chaufferie dans les salles de remplissage des briquets.

Le chauffage est réalisé par eau chaude.

ARTICLE 8.4.6. SÉCURITÉ GAZ DES SALLES DE REMPLISSAGE

La mise en service des installations d'assemblage briquets est asservie au fonctionnement préalable de la ventilation.

Chacune des salles abritant les installations d'assemblage de briquets est équipée de caniveaux d'extraction d'air.

Sur chaque machine d'assemblage de briquets, l'apport de gaz liquéfié au niveau du dispositif de remplissage se fait par l'intermédiaire d'une pompe doseuse.

ARTICLE 8.4.7. SÉCURITÉ GAZ DES TRAVÉES DE DISTRIBUTION

Les travées de distribution de gaz, sont équipées :

- d'une électrovanne sur l'arrivée générale placée à l'extérieur des salles abritant les installations d'assemblage de briquets ;
- sur chaque stand d'alimentation machine, d'un débitmètre et d'une électrovanne doublée d'une vanne manuelle manœuvrable depuis l'intérieur des salles d'assemblage de briquets.

ARTICLE 8.4.8. DÉTECTION GAZ

Chaque machine de remplissage de briquets est équipée d'un détecteur de gaz placé au niveau du poste de remplissage.

Ces détecteurs sont réglés sur :

- un seuil d'alarme réglé à 20 % maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce seuil génère une alarme visuelle et sonore ;
- un seuil de mise en sécurité de la machine égal à 50% maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce seuil génère l'arrêt de la machine.

Chaque caniveau d'extraction de chacune des salles comporte 2 détecteurs de gaz.

Ces détecteurs sont réglés sur :

- un seuil d'alarme réglé à 20 % maximum de la limite inférieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce seuil génère une alarme visuelle et sonore ;

un seuil de mise en sécurité des salles d'assemblage de briquets égal à 50% maximum de la limite intérieure d'inflammabilité. Le franchissement de ce seuil génère l'arrêt de toutes les machines de remplissage de briquets et la coupure électrique des salles d'assemblage de briquets.

ARTICLE 8.4.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Outre les moyens généraux détaillés à l'article 7.2.3, chaque salle abritant les installations de remplissage des briquets dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs manuels ;
- des Robinets d'Incendie Armés ;
- un système d'arrosage sprinkler.

CHAPITRE 8.5 UTILISATION DE SOLVANTS

ARTICLE 8.5.1. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

L'exploitant établit un plan de gestion de solvants (PGS) pour l'année 2014, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement sur une année calendaire.

Le plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 avril 2015.

Dans le cas où la consommation de solvants atteint une tonne par an, un PGS est établi chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. MODIFICATION DU SOLVANT DE DÉGRAISSAGE

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de modification du solvant utilisé dans les installations de dégraissage.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS CONTRE L'INCENDIE

Les produits chimiques utilisés ne sont pas inflammables.

Les bâtiments abritant des traitements de surface ont les caractéristiques suivantes :

- ▲ Atelier sur un 1 seul niveau ;
- ▲ matériaux incombustibles (murs, toitures) ;
- ▲ murs extérieurs stables au feu 2h ;
- ▲ protection incendie par sprinkler.

ARTICLE 8.6.2. EXUTOIRES DE FUMÉES

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. La commande d'ouverture manuelle pour chaque bâtiment est placée à proximité d'un accès.

ARTICLE 8.6.3. DÉBOUCHÉ À L'ATMOSPHÈRE

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 8.6.4. MISE A LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 8.6.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.6.5.1. Rétention et régulation thermique des bains de traitement

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.6.5.2. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▲ 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- ▲ 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.6.5.3. Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés est implanté de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 8.6.5.4. Chargement et déchargement

Les aires de déchargement pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.6.5.5. Canalisation de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.6.5.6. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans les installations de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans les stations de traitement qui doivent être conçues et exploitées à cet effet.

ARTICLE 8.6.6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont enregistrées sous un format tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- ▲ la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- ▲ les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- ▲ la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- ▲ les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- ▲ les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.6.7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.6.7.1. Principe général

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 8.6.7.2. Consommation d'eau spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ▲ les eaux de rinçage ;
- ▲ les vidanges de cuves de rinçage ;
- ▲ les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- ▲ les vidanges des cuves de traitement ;
- ▲ les eaux de lavage des sols ;
- ▲ les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ▲ les eaux de refroidissement ;
- ▲ les eaux pluviales ;
- ▲ les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 3,6 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.6.7.3. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.8. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.6.8.1. Principe général

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 8.6.8.3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 8.6.8.2. Conduits et installations raccordées

Les conduits de rejets d'effluents atmosphériques des installations de traitement de surface consistent en deux réseaux de captage des vapeurs sur la ligne laitonage (vapeurs cyanurées et acido-basique) ainsi qu'un réseau de captage d'acido-basique sur les chaînes de nickelage et de zingage.

Article 8.6.8.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentration (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 8.6.9. SUIVI DES ÉMISSIONS

Article 8.6.9.1. Surveillance des émissions

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté d'autorisation. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est définie au Titre 9 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Article 8.6.9.2. Mesures et analyses des rejets aqueux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le traitement s'effectuant par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet : sont mesurés et consignés le pH et les cyanures.

Le volume total rejeté par jour est consigné.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Ces mesures sont effectuées sur un prélèvement moyen sur 24h réalisé proportionnellement au débit :

- ▲ chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- ▲ une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux visés à l'article 4.3.9.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.3.9 sont effectuées mensuellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les analyses mensuelles susvisées intégreront la détermination des concentrations en nitrites, en azote global et en AOX (composés organo-halogénés) durant trois mois consécutifs à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Article 8.6.9.3. Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- ▲ le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- ▲ les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 8.6.8.3 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Cette estimation peut être exprimée en % d'efficacité de la captation des émissions atmosphériques au-dessus des baignoires.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service des nouvelles installations par un organisme extérieur reconnu compétent.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES (MOULAGE PLASTIQUE)

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.7.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation de polymères présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ▲ couverture sèche constituée en matériaux MO ;
- ▲ ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres.

Il n'y a pas de plancher haut ou de mezzanine.

Le bâtiment n'abrite pas de stockage de matières combustibles, en particulier celles relevant des rubriques 2662 et 2663, à l'exception des encours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le bâtiment n'abrite pas de bureaux ou locaux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface ne sont pas inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments de moulage plastique étant munis de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du sprinklage.

Article 8.7.1.2. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.7.1.3. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

L'éclairage est électrique. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le chauffage est réalisé par eau chaude. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Article 8.7.1.4. Moyens incendie

Outre les moyens généraux visés à l'article 7.2.3, les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler.

ARTICLE 8.7.2. EXPLOITATION

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.7.3. AIR - ODEURS

Article 8.7.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de

besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article 8.7.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet atmosphérique

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

a) Poussières

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières, si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h.

b) Composés organiques volatils (COV) :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

Article 8.7.3.3. Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 8.7.3.2 du présent arrêté, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussière et en COV est réalisée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 8.8 ACTIVITÉ D'INJECTION ZAMAK

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.8.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les machines d'injection Zamak présentent les caractéristiques suivantes :

- ▲ murs extérieurs pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- ▲ couverture sèche constituée en matériaux M0.

Les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler.

Article 8.8.1.2. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.8.2. AIR - ODEURS

Article 8.8.2.1. Captage des rejets à l'atmosphère

Les machines d'injection Zamak sont munies d'une captation des émissions atmosphériques. Les dispositifs de canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les machines d'injection Zamak sont des machines pneumatiques qui n'utilisent pas d'eau, pas de sable et qui ne dégagent pas de chaleur.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article 8.8.2.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Article 8.8.2.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 8.9 DÉGRAISSAGE DE MÉTAUX PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANO-HALOGÉNÉS

ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.9.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Les machines utilisant des liquides organo-halogénés sont fermées. Le liquide est utilisé et régénéré en circuit fermé. Le liquide une fois souillé est envoyé dans son container étanche à une entreprise spécialisée pour recyclage.

Article 8.9.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les machines de dégraissage présentent les caractéristiques suivantes :

- ▲ murs extérieurs pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- ▲ couverture sèche constituée en matériaux M0.

Article 8.9.1.3. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.9.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Il n'y a pas, dans le bâtiment, de stockages de matières dangereuses ou combustibles, hormis les solvants présents dans les machines de dégraissage.

Le stockage des solvants s'effectue dans un autre bâtiment, il doit être réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

CHAPITRE 8.10 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.10.1. INJECTION PLASTIQUE

Les installations d'injection plastique respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.2. STOCKAGE DE POLYMÈRES

Le stockage de polymères respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.3. TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

Les installations de travail mécanique des métaux respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.4. EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TRÈS TOXIQUES

L'emploi ou le stockage de substances et préparations très toxiques respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.5. EMPLOI OU LE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES

L'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.6. INSTALLATION DE MÉLANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.7. STOCKAGE DE PAPIER ET CARTON

Le stockage de papier et carton respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.8. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.9. APPLICATION ET SÉCHAGE D'ENCRES ET PEINTURES, L'APPLICATION ÉTANT FAITE PAR TOUT PROCÉDÉ AUTRE QUE LE « TREMPÉ »

L'activité de sérigraphie respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

ARTICLE 8.10.10. EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Les installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances appauvrissant la couche d'ozone respectent les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, en tenant compte des précisions fournies dans cet arrêté pour les structures existantes.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- ♦ Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- ♦ Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants est réalisée, selon les conditions fixées aux articles 8.6.8.3 (traitement de surface), 8.7.3.2 (moulage plastique), 8.8.2.2 (injection Zamak) au niveau de chaque exutoire et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses des installations de traitement de surface est également réalisée annuellement. Cette estimation peut être exprimée en % d'efficacité de la captation des émissions atmosphériques au-dessus des baignoires.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau des installations de traitement de surface d'une part, et de l'ensemble du site d'autre part, est relevée chaque semaine et enregistrée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAU

Les seules eaux résiduaires industrielles sont celles issues des installations de traitement de surface. Les conditions de leur auto-surveillance sont développées à l'article 8.6.9.2.

Une fois par an, le rejet des eaux pluviales fait l'objet d'un contrôle : mesure, par un organisme extérieur, portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.12.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre répondant aux dispositions réglementaires. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant n'est pas soumis aux obligations de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant la surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats relatifs aux rejets aqueux sont saisis mensuellement sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et l'inspection des installations classées en est informée.

Les résultats relatifs aux rejets atmosphériques sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN QUADRIENNAL DE L'ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets dans le milieu naturel. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les émissions polluantes sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, en ce qui concerne notamment les déchets, les émissions de polluants dans l'air et dans l'eau.

ARTICLE 9.4.3. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Les conditions d'installation et d'exploitation sont fixées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence à leurs conclusions.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à une actualisation de l'arrêté préfectoral conformément aux dispositions fixées par le code de l'environnement en particulier à celles relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

CHAPITRE 9.5 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de REDON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de REDON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à l'initiative de la société du Briquet Jetable BJ75.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir, celui des communes de REDON, BAINS-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS-DE-REDON, SAINT-JEAN-LA -POTERIE et SAINT-PERREUX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société du Briquet Jetable BJ75 dans plusieurs journaux locaux.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de REDON, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de REDON et à la société du Briquet Jetable BJ75.

Rennes, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Claude FLEUTIAUX